

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi,*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 11 juin 1936;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Penvénan en date du 10 novembre 1935;*

Arrête :

Article premier.

*Les sépultures néolithiques sises au lieu dit
Roch-Las en Port Blanc, sur le territoire de la
commune de PENVENAN (Côtes-du-Nord)*

*sont classées parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord

et au Maire de la commune de PENVENAN,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 OCT 1936 193

Beauhuy